



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N °2019- du 2019
portant autorisation de destruction de spécimens de gibier
non domestiques dans des contextes particuliers
sur le territoire du département du Haut-Rhin**

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin ;
- VU le plan de chasse départemental fixé pour les espèces cerf, chamois, daim et chevreuil ;
- Vu le classement de l'espèce sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. Régis HEIN, Chef du service départemental du Haut-Rhin ONCFS ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 27 juin 2019 ;
- VU l'avis du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin en date du 27 juin 2019 ;
- VU la consultation du public ayant eu lieu du 30/08/2019 au 27/09/2019 ;**

CONSIDERANT la possibilité d'être confronté à la présence d'un animal non domestique présentant un comportement atypique (spécimen blessé et agressif, présence à l'intérieur des zones habitées ou à proximité immédiate des infrastructures routières et ferroviaires) et qu'il y a lieu d'éviter, dans la mesure du possible tout risque pour la sécurité publique liée aux espèces soumises à plan de chasse ou classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts ;

.../...

CONSIDERANT que ces animaux sont susceptibles d'occasionner des dommages aux biens et aux personnes.

CONSIDERANT que dans le cas où les mesures ordinaires n'ont pu être mises en œuvre de façon efficace, que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la destruction d'un animal dont la capture dans des conditions optimales de sécurité ne peut être réalisée ;

CONSIDERANT la présence d'établissements d'élevage de grands gibiers (daim) avec les risques de fuites de ces animaux vers le milieu naturel et la présence de grands gibiers soumis au plan de chasse dans des secteurs géographiques où leur présence n'est pas souhaitée ;

CONSIDERANT que la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique nécessitent en la circonstance, que ces animaux soient abattus immédiatement. Le tir de ces animaux pouvant concerner un environnement sensible, cette mission ne peut être confiée qu'à une personne expérimentée autorisée à intervenir en urgence pour faire cesser le trouble public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

Quand les circonstances l'exigent expressément, les lieutenants de louveterie du département du Haut-Rhin et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à capturer et à détruire à tir par arme à feu, en tout temps, sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, tout animal d'une espèce de gibier qui présente un comportement suspect, déviant ou dangereux à l'égard de l'homme ou un risque pour la sécurité publique. Ils sont également autorisés à capturer ou détruire tout animal qui est susceptible d'occasionner une pollution génétique de l'espèce considérée. Selon le cas, ils peuvent faire usage de sources lumineuses.

Cette autorisation est valide **jusqu'au 30 juin 2020**.

Article 2 :

Les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté seront remis soit à un établissement spécialisé le plus proche dans le cadre du service public d'équarrissage ou enterrés sous couvert du maire (si l'animal est d'un poids inférieur à 40 kilos), soit à l'établissement de bienfaisance de la commune du lieu d'abattage après un contrôle vétérinaire et sous la responsabilité et à la charge du maire.

Article 3 :

En cas de difficulté particulière, les agents missionnés informent immédiatement le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin. A la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé sera adressé dans le délai de 48 heures à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des Forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le

Le préfet,

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».